

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0
téléphone : (902) 854-2975
télécopieur : (902) 854-2981
www.edu.pe.ca/csrf

Secteur : PARTENARIATS
Politique : PAR-703
Entrée en vigueur : 5 mai 2010
Date de révision : 4 mai 2010

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) :

Partenariats scolaires et communautaires

Préambule

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît que les partenariats scolaires et communautaires sont des relations de coopération mutuellement avantageuses où les partenaires ont des valeurs et des objectifs en commun, partagent des ressources, et assument leurs rôles et responsabilités de manière à améliorer les expériences d'apprentissage des élèves et à promouvoir l'importance de sauvegarder la langue française et l'héritage francophone.

Puisqu'aucun organisme ne peut réussir seul à renouveler la communauté francophone de l'Île-du-Prince-Édouard et que l'avenir de la francophonie dépend de la volonté des gens à se concerter pour assurer la survie de leur communauté, les organismes et les institutions de langue française ont tout à gagner à travailler ensemble.

Lignes directrices :

1. La direction générale et la direction des services administratifs et financiers doivent contribuer à l'élaboration et à la mise en place d'une entente de partenariat entre la Commission scolaire de langue française et chacun des conseils communautaires qui soit :
 - avantageuse pour chacun des partenaires,
 - conforme aux lois, règlements et directives qui guident la gérance des organismes et des fonds publics,
 - conçue de façon à améliorer la qualité et la pertinence des services offerts par chaque partie,
 - claire quant aux attentes, aux rôles et aux responsabilités de tous les partenaires,
 - certaine de traiter toutes les parties impliquées de façon juste et équitable,
 - respectueuse des personnes tenues d'en assurer l'application et respectueuse de leurs rôles et de leurs responsabilités,
 - transparente quant à l'exigence de rendre des comptes à la communauté, aux bailleurs de fonds et aux divers paliers de gouvernement.
2. L'entente de partenariat doit être négociée de bonne foi, conclue dans un laps de temps raisonnable et révisée selon les échéanciers prévus.